



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/396).

La Barbade a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 28 juin 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme
par la Mission permanente de la Barbade
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, se référant au courrier électronique du Ministère des affaires étrangères de la Barbade en date du 25 juin 2002, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte original du rapport complémentaire du Gouvernement de la Barbade ainsi que les textes juridiques pertinents, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par le Gouvernement de la Barbade au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

1. Le 24 décembre 2001, la Barbade a soumis un rapport complet conformément aux dispositions figurant au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 1er avril 2002, le Comité a demandé des éclaircissements et des informations complémentaires sur un certain nombre de questions figurant dans le rapport. Le présent Rapport complémentaire contient les réponses du Gouvernement de la Barbade au Comité et traite spécifiquement des questions soulevées par le Comité, dans l'ordre chronologique où celles-ci ont été posées.

Paragraphe 1. « *Décide que tous les États doivent :*

a) **Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; »**

Question 1 a) La Barbade pourrait-elle fournir des indications détaillées sur les dispositions spécifiques du projet de loi qui érigeront en infractions le terrorisme, le financement du terrorisme et les actes connexes? Veuillez fournir un rapport de situation sur l'état d'avancement de la promulgation du projet de loi.

2. Les 28 et 29 mai 2002, respectivement, l'Assemblée et le Sénat ont examiné et adopté à l'unanimité un texte de loi dénommé loi contre le terrorisme, 2002. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 30 mai 2002, porte sur la prévention et la répression des actes de terrorisme. La section 3 définit les actes qui constituent des délits de terrorisme, tandis que la section 4 érige en infraction le financement du terrorisme. Une copie du texte de loi est jointe au présent document.

3. En adoptant cette législation, la Barbade s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2 e) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui stipulent que les États doivent veiller à ce que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes.

4. La section 4 de la loi traite spécifiquement du financement du terrorisme en tant que délit et reprend les dispositions de l'article 2 de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, de 1999. La Barbade s'acquitte ainsi des obligations qui lui incombent au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 e) de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Cette section érige en infractions la collecte volontaire de fonds et aussi la fourniture de services financiers dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Elle stipule qu'une infraction est commise aux termes de la section 4 1), que les fonds ou les services financiers aient été effectivement utilisés ou non pour perpétrer le délit. Les actes connexes ayant trait aux infractions sont décrits dans les sections 3 2) et 4 3) du texte de la loi.

Veillez préciser s'il est possible de reconnaître les propriétaires effectifs des entités enregistrées à la Barbade et comment la Barbade empêche les personnes qui soutiennent le terrorisme d'enregistrer des entités sur son territoire.

5. La législation de la Barbade permet d'établir la propriété effective des entités enregistrées en vertu de la section 170 2) de la loi sur les sociétés (chap. 308), dont le texte a été communiqué avec le précédent rapport. Aux termes des dispositions de cette section, chaque société est tenue d'établir et de conserver à son siège social un registre de ses actionnaires indiquant :

- i) Le nom et la dernière adresse connue de chaque actionnaire;
- ii) Un état des actions détenues par chaque actionnaire;
- iii) La date d'inscription des actionnaires sur le registre et la date à laquelle prend fin la qualité d'actionnaire.

6. En outre, des amendements récents à la loi stipulent que :

a) toute société à capital-actions doit déposer une déclaration annuelle auprès du Directeur de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle. La déclaration doit comporter les informations mentionnées aux alinéas i) à iii) ci-dessus. Par ailleurs, le Directeur de l'enregistrement peut rayer des registres toute société qui omet ou refuse de soumettre une déclaration annuelle. Aux termes de la section 15 A 2) de la loi sur les sociétés, les sociétés et leurs responsables qui omettent de déposer une déclaration annuelle sont passibles d'une sanction administrative pour chaque journée d'infraction. Une copie de cet amendement est jointe au présent document;

b) toute société qui transfère des actions après le dépôt de sa déclaration annuelle doit en informer le Directeur de l'enregistrement des sociétés pour décision.

7. Outre les textes mentionnés aux paragraphes 5 et 6, certaines dispositions permettent au Directeur du Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de recourir à des sources faisant foi pour vérifier toutes les listes de personnes soupçonnées d'appuyer ou de financer le terrorisme, en les comparant avec les noms des personnes qui ont enregistré ou tentent d'enregistrer des sociétés à la Barbade.

« Décide que tous les États doivent :

1 b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme; »

Question 1 b) Compte tenu de la réponse donnée au paragraphe 30 du rapport selon laquelle les opérations des clients des banques internationales sont couvertes par le secret bancaire, comment la Banque centrale de la Barbade obtient-elle des informations sur les transactions suspectes des déposants?

8. À la Barbade, les opérations des clients des banques internationales sont couvertes par le secret bancaire pour ce qui est des déclarations que les banques internationales sont tenues de faire à la Banque centrale en sa qualité d'organisme

de réglementation. Toutefois, le secret bancaire ne s'impose pas de manière absolue lorsque l'État soupçonne l'existence d'activités bancaires douteuses.

9. Dans l'exercice de son rôle de garant de la sûreté et de la fiabilité du système financier, la Banque centrale procède à des inspections au sein des institutions financières. Au cours de ces inspections, la Banque analyse notamment les procédures et la réglementation mises en place par ces institutions pour lutter contre le blanchiment de l'argent. Plus concrètement, elle s'assure que chaque institution financière dispose de procédures appropriées de contrôle interne susceptibles de faciliter la détection des activités suspectes ou inhabituelles.

10. Aux termes de la législation, une institution financière qui détecte une activité suspecte doit soumettre un rapport y afférant à l'Agence de lutte contre le blanchiment de l'argent pour enquête par la Cellule de renseignement financier. La loi de 2001 sur la prévention et la répression du blanchiment de l'argent (une copie du texte a été soumise avec le rapport de la Barbade) confère de larges pouvoirs d'enquête à la Cellule de renseignement financier qui dépend du Procureur général.

11. La Cellule de renseignement financier a accès à tous les organismes financiers, y compris le Département de l'impôt foncier, le Bureau de la taxe à la valeur ajoutée, le Département de l'administration fiscale, le Département des douanes et le Service de l'enregistrement des sociétés. Grâce à ce droit d'accès, il dispose de pouvoirs d'enquête renforcés et est en mesure d'établir des fiches descriptives sur les transactions financières effectuées par les personnes ou entités ayant des activités dans le pays. Les informations ainsi recueillies sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans les cas légitimes prévus par la loi.

Envisage-t-on d'amender la *common law* et/ou la loi sur les procédures pénales pour y intégrer les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme?

12. Le Gouvernement de la Barbade a mis en application les dispositions de la Convention en promulguant la loi 2002-6 contre le terrorisme. Il n'apparaît pas nécessaire d'amender la *common law* ou la loi sur les procédures pénales.

« Décide que tous les États doivent :

1 c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles; »

Question 1 c) Il semblerait que les dispositions de cet alinéa ne puissent pas être appliquées en raison de restrictions constitutionnelles relatives au gel ou à la confiscation des avoirs. Pourriez-vous informer le Comité contre le terrorisme des conclusions de l'étude menée par le consultant juridique sur cette question?

13. Le rapport du consultant juridique a contribué à déterminer les modalités par lesquelles le gel et la confiscation des avoirs pourraient s'effectuer dans le respect de la Constitution de la Barbade. Faisant suite aux conclusions de cette étude, la loi

contre le terrorisme prévoit le gel des fonds par le biais d'une procédure judiciaire plutôt que par l'application d'une décision administrative. Elle permet à un tribunal, à la demande du Directeur du Parquet, d'ordonner le gel immédiat de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques appartenant à une personne accusée ou sur le point d'être accusée d'un délit de terrorisme ou contrôlés par elle. La procédure relative au gel et à la confiscation des biens est décrite aux sections 8 et 9 de la loi de 2002 contre le terrorisme.

14. En élaborant cette nouvelle loi, le Gouvernement s'est efforcé de parvenir à un équilibre entre les obligations qu'il assume en tant que Membre des Nations Unies participant pleinement à la lutte menée à l'échelle internationale contre le terrorisme et son devoir constitutionnel de respecter pleinement la régularité de la procédure, l'équité et les droits fondamentaux de l'homme. La législation assure aussi la protection des tiers afin qu'ils n'encourent pas des pertes du fait de la confiscation ou du gel des avoirs.

La loi permet-elle de geler les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques appartenant à des personnes ou à des entités se trouvant sur le territoire barbadien qui appuient des activités terroristes en dehors du territoire de la Barbade?

15. Comme indiqué au paragraphe 12, la loi de 2002 contre le terrorisme permet à un tribunal, sur la demande du Directeur du Parquet, d'ordonner le gel immédiat des fonds appartenant à une personne accusée ou sur le point d'être accusée d'un délit de terrorisme ou contrôlés par elle. Conformément aux dispositions de la section 8 4), les requêtes sont présentées à un juge. Le tribunal peut alors ordonner le gel s'il est établi qu'il existe un accord de réciprocité entre la Barbade et l'État étranger qui soumet la demande.

La section 27 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale définit la procédure que doivent suivre les États qui sollicitent une ordonnance de ne pas faire ou le gel d'avoirs.

« Décide que tous les États doivent :

1 d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes; »

Question 1 d) Existe-t-il des dispositions juridiques qui régissent la collecte et l'utilisation de fonds par les organismes de bienfaisance? Veuillez les décrire.

16. En vertu de la loi sur les organismes de bienfaisance (chap. 243), dont le texte est joint au présent document, tous les organismes de bienfaisance doivent être enregistrés, à l'exception de ceux qui en sont exemptés. Lorsqu'ils font une demande d'enregistrement, les administrateurs de ces organismes doivent fournir des copies des textes constitutifs et toute autre information que peut exiger le Directeur de l'enregistrement des sociétés.

17. Les seuls organismes de bienfaisance exemptés de l'enregistrement sont ceux figurant à l'annexe I au chapitre 243 et dont les noms suivent :

- a) Barbados Community College;
- b) National Sports Council;
- c) National Assistance Board;
- d) Queen Elizabeth Hospital Board;
- e) Child Care Board;
- f) Sanitation Service Authority;
- g) Les écoles régies par la loi sur l'éducation (chap. 41);
- h) Les hôpitaux publics et privés; et
- i) Les églises au sens visé à la section 2 de la loi (chap. 375), relative à l'Église anglicane et toute église dont le responsable ou le ministre reçoit des subsides au titre des dispositions de la loi sur les subventions (Églises) (chap. 376);
- j) Tout organisme de bienfaisance exempté sur décision du Procureur général;
- k) Tout organisme de bienfaisance dont la dotation ou les revenus ne dépassent pas 100 dollars par an.

Les organismes visés aux alinéas a) à f) et la plupart de ceux visés à l'alinéa g) sont des organismes gouvernementaux.

18. Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance doivent tenir des livres de comptes en bonne et due forme relatifs aux activités de l'organisme. Ils doivent également établir des états comptables consistant en un relevé des recettes et des dépenses pour une période maximale de 15 mois, qu'ils doivent transmettre à la Direction de l'enregistrement des sociétés.

19. Le Directeur de l'enregistrement des sociétés peut également ouvrir une enquête sur un organisme de bienfaisance et en faire vérifier les comptes. Cette tâche est confiée à un membre de l'Ordre des experts comptables de la Barbade. En outre, en vertu des dispositions de la section 38 1) de la loi, le Procureur général peut ouvrir une enquête sur un organisme de bienfaisance, y compris les organismes de bienfaisance mentionnés au paragraphe 16. Cette enquête peut porter sur la nature, l'objet, l'administration et la gestion de ces organismes, ainsi que sur la valeur, l'état et l'utilisation des biens ou des revenus appartenant aux fonds fiduciaires (sect. 38 du chapitre 243).

20. La loi sur les organismes de bienfaisance a récemment été amendée par le biais de la deuxième annexe à la loi de 2002 contre le terrorisme, moyennant l'insertion de la sous-section 38 1A, qui habilite le Procureur général à ouvrir une enquête si un organisme de bienfaisance est soupçonné d'avoir commis une infraction aux termes des dispositions des sections 3 ou 4 de la loi contre le terrorisme.

21. Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance enregistré sont également tenus d'informer la Direction de l'enregistrement des sociétés de tout changement concernant les fonds fiduciaires et notamment leur statut et leur désignation.

Les personnes physiques ou morales autres que les banques (par exemple, les avocats, les notaires et autres intermédiaires) sont-elles tenues de signaler aux pouvoirs publics les transactions suspectes? Dans l'affirmative, quelles sont les peines prévues pour ceux qui contreviennent à cette obligation, volontairement ou par négligence?

22. Dans la mesure où il fournit certains services financiers qu'il porte en compte à son client, l'avocat est tenu par la loi de signaler les transactions suspectes, sous peine d'amende. La loi sur le blanchiment d'argent (prévention et contrôle) vise de grandes catégories de professions et non la personne elle-même qui fournit les services; ce faisant, elle exige de toute personne qui fournit des services de transferts monétaires, des services d'investissement ou tous autres services à caractère financier qu'elle connaisse les dispositions de cette loi et les obligations qui en découlent.

23. Cela étant, le Gouvernement barbadien a également adopté des politiques administratives visant à sensibiliser tous les fournisseurs de services à la nécessité de bien connaître leurs clients. Il a publié des directives et organisé des opérations de sensibilisation de façon à encourager les intéressés à signaler toutes transactions suspectes qu'ils détecteraient.

24. À la Barbade, les notaires ne fournissent pas de services financiers; leur rôle propre en matière de prestation de serment est reconnu.

« Décide également que tous les États doivent :

2 a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes; »

Question 2 a) La Barbade applique-t-elle des mesures, ou envisage-t-elle d'en prendre, pour empêcher l'introduction illégale d'armes sur son territoire?

25. Le port d'armes n'est pas un droit automatique à la Barbade, seuls les détenteurs d'un permis étant autorisés à porter des armes à feu. L'approvisionnement en armes des citoyens est régi par la loi 1998-32 relative aux armes à feu dont le texte a été présenté en même temps que le rapport de la Barbade. L'octroi des permis est soumis à un contrôle strict, qui a encore été renforcé.

26. La Barbade ne fabrique, ne produit ni ne distribue d'armes, de munitions ou de matériel militaire, mais elle ne laisse pas d'être extrêmement préoccupée par le volume croissant des exportations illégales d'armes illicites au sein de l'hémisphère. En particulier, elle note avec préoccupation la corrélation existant entre la mise hors service d'armes dans le contexte des processus de paix dans l'hémisphère et la facilité avec laquelle on peut se procurer des stocks d'armes sur le marché noir de la région.

27. La Barbade entend renforcer ses procédures administratives et ses mesures de sécurité en installant des scanners électroniques à tous les points d'entrée du fret arrivant à la Barbade et en imposant à tous les navires, y compris les navires de pêche du pays, de passer par les services de douane des ports d'entrée désignés.

28. Le renforcement de la surveillance décidé au lendemain des événements du 11 septembre a un coût élevé, qu'il s'agisse des ressources humaines, des frais d'administration ou de l'achat de matériel, pour un petit État insulaire en développement comme la Barbade, pour qui la sécurité ne constituait pas une préoccupation prioritaire et qui ne laisse pas de s'inquiéter de l'impact de pareille affectation des ressources budgétaires sur le développement économique et social du pays. Celui-ci a besoin d'urgence d'une assistance financière et technique pour se doter du matériel et réaliser la formation qu'exige le renforcement de la capacité de surveillance, de détection et d'interception d'armes illicites. Eu égard aux ressources financières limitées d'un petit pays, le coût de pareilles mesures liées au contrôle des activités terroristes n'a pas été pris en compte au nombre des priorités d'ordre économique. À cet égard, le Gouvernement souhaite obtenir une aide financière aux fins de surveillance et d'interception d'armes illicites.

« Décide également que tous les États doivent :

2 b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; »

Question 2 b) Dans le présent paragraphe, le Conseil de sécurité demande aux États de prendre les mesures voulues pour assurer l'alerte rapide d'autres États afin d'empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis. Quelles mesures la Barbade a-t-elle prises à cet égard, outre sa participation au Système de sécurité régionale dont elle est membre?

29. Le Gouvernement honore les obligations conventionnelles et autres qu'impose le maintien de la sécurité régionale et internationale; il a exposé les mécanismes mis en place à l'effet de recueillir et d'échanger des renseignements et des informations aux paragraphes 58 à 65 de son précédent rapport au Conseil de sécurité. Tout comme ses autorités de police, il coopère pleinement avec les gouvernements qui partagent les mêmes sentiments à cet égard. Il n'est pas possible de fournir davantage de précisions sur les aspects opérationnels sans compromettre l'efficacité des efforts déployés.

Quelles sont les dispositions prises dans le cadre du Système de sécurité régionale pour satisfaire aux exigences formulées dans le présent alinéa?

30. Le Système de sécurité régionale a renforcé sa capacité de collecte de renseignements en ce qui concerne les activités contre-terroristes dans la région orientale des Caraïbes. En application du Traité instituant le Système de sécurité régionale, tout ce qui peut menacer un État Membre est une menace à l'égard de tous; aussi aucun effort n'est-il épargné pour assurer un échange efficace d'informations entre les États Membres.

31. Les activités de la cellule des opérations maritimes du Système de sécurité régionale ont été renforcées de façon à couvrir tous les aspects de la collecte de renseignements concernant non seulement la lutte contre la drogue, mais également la menace d'une activité terroriste dans un des États Membres ou dans l'ensemble de la région.

32. Le Système de sécurité régionale a noué des liens étroits avec les chefs militaires et les commissaires de police de tous les États Membres des Caraïbes orientales.

« Décide également que tous les États doivent :

2 d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; »

Question 2 d) Dans quelle mesure les tribunaux de la Barbade sont-ils compétents pour juger les étrangers accusés d'actes de terrorisme qui se trouvent sur le territoire de la Barbade?

33. Les actes visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 sont des actes qui contreviennent à la législation de la Barbade ou d'un autre pays.

34. Lorsqu'on se trouve en présence d'une infraction à la législation d'un autre pays et que celui-ci souhaite poursuivre l'étranger qui se trouve à la Barbade, la législation barbadienne en matière d'extradition s'applique. Dans ce cas, l'étranger peut être considéré comme soumis à la juridiction de la Barbade en ce sens bien précis qu'en vertu des obligations que lui impose sa législation en matière d'extradition, la Barbade est tenue de le remettre à l'État étranger pour être jugé par celui-ci.

35. Aux fins du paragraphe 34 ci-dessus, la législation en l'espèce est contenue dans la loi sur l'extradition (chap. 189) dont le texte a été présenté au Comité conjointement avec le rapport de la Barbade, le 24 décembre 2001.

36. Lorsque l'acte incriminé constitue une infraction à la législation barbadienne, l'étranger se trouvant à la Barbade est en principe soumis à la juridiction des tribunaux barbadiens, comme le seraient tous les ressortissants de ce pays. Toutefois, lorsqu'il jouit du statut diplomatique, c'est la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques (chap. 18) qui s'applique. On trouvera ci-joint le texte de cette loi.

37. Comme cela ressort de l'article 12 de la loi de 2002 visant à réprimer le terrorisme et conformément à l'idée que se fait le Gouvernement barbadien de sa capacité législative au titre du droit international, la juridiction conférée aux tribunaux barbadiens par la loi susvisée peut même s'étendre, dans certains cas, à des étrangers accusés d'actes terroristes et qui peuvent très bien n'être jamais venus à la Barbade.

« Demande à tous les États :

3 c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes; »

Question 3 c) Veuillez indiquer les pays avec lesquels la Barbade a conclu des traités bilatéraux.

38. En accédant à l'indépendance en novembre 1966, la Barbade est devenue partie à un certain nombre de traités bilatéraux en vertu de la succession d'États. Le processus d'examen des traités qui doit permettre de décider s'ils continueront de s'appliquer à la Barbade n'a pas été mené à bonne fin, ce qui fait que les traités qui continuent d'être en vigueur pour le Royaume-Uni s'appliquent actuellement à la Barbade. Celle-ci a, par ailleurs, signé un traité d'extradition avec les États-Unis

d'Amérique en 1996 et est partie aux accords conclus entre les pays du Commonwealth à l'effet de remettre entre les mains de la justice les délinquants en fuite. En 1991, la Barbade a conclu avec le Royaume-Uni un traité d'assistance mutuelle en matière de trafic de drogues. En 1996, elle a conclu avec les États-Unis un traité d'entraide judiciaire en matière pénale.

39. Comme indiqué au paragraphe 18 du rapport présenté au Conseil de sécurité, la Barbade a conclu des accords en vue d'éviter la double imposition avec les pays ci-après : Suisse, Royaume-Uni, Canada, États-Unis, Finlande, Norvège, Suède, Chine, Cuba, Venezuela et Malte. Ces accords comportent tous des dispositions relatives à l'échange d'informations. En 1984, la Barbade a également conclu avec les États-Unis un accord relatif à l'échange d'informations en matière fiscale.

« Demande à tous les États :

3 d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999; »

Question 3 d) Veuillez préciser si la Barbade envisage de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection physique des matières nucléaires.

40. Le Gouvernement barbadien est entièrement acquis à l'idéal de la paix et de la sécurité dans un monde libéré de la crainte de la prolifération nucléaire. Aussi attache-t-il la plus grande importance à toutes les questions liées aux utilisations pacifiques des matières nucléaires. La Barbade, qui n'est pas en mesure de fabriquer ou d'entreposer des matières nucléaires, ne possède pas non plus de matières nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, si l'on excepte des quantités insignifiantes utilisées à des fins médicales et qui se situent en dessous du seuil visé par l'Accord de garanties conclu conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la protection physique des matières nucléaires n'était pas considérée jusqu'ici comme une priorité. Toutefois, compte tenu de la manière dont se pose aujourd'hui la question de la sécurité internationale dans la foulée des événements du 11 septembre 2001, le Gouvernement envisage la possibilité d'adhérer à la Convention.

Veuillez préciser où en est le processus de ratification par la Barbade des autres conventions et protocoles internationaux ayant trait au terrorisme.

41. Le Gouvernement a décidé d'adhérer aux conventions ci-après :

- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988);
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991);
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997).

La procédure formelle d'adhésion auxdites conventions a été engagée et devrait être menée sous peu à bonne fin.

42. Comme indiqué au paragraphe 2, le Gouvernement a fait adopter le 30 mai 2002 une loi incorporant dans sa législation la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999). La procédure formelle de ratification devrait être menée sous peu à bonne fin.

Veillez expliquer comment la Barbade a appliqué les conventions et protocoles qu'elle a ratifiés et spécifier la législation qui a été adoptée à cet effet.

43. Le Gouvernement est partie aux conventions des Nations Unies énoncées ci-après et qu'elle a incorporées dans sa législation selon les modalités exposées ci-dessous :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963) ratifiée en 1972 et incorporée dans la loi sur la capture illicite d'aéronefs (chap. 135 A);

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), ratifiée en 1973 et incorporée dans la loi sur la capture illicite d'aéronefs (chap. 135 A);

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971). La Barbade a incorporé cette convention dans la loi sur l'aviation civile (Convention de Montréal) (chap. 123 A);

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973). Cette convention a été incorporée dans la loi sur les personnes jouissant d'une protection internationale (chap. 123 A);

e) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), à laquelle la Barbade a adhéré en 1981;

f) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), à laquelle la Barbade a adhéré en 1994 et qui a été incorporée dans la loi sur la navigation (chap. 296);

g) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), à laquelle la Barbade a adhéré en 1994.

Les infractions visées par les conventions et protocoles internationaux pertinents ont-elles été incluses au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans les traités bilatéraux auxquels la Barbade est partie?

44. Nous ne comprenons pas l'objet de cette question. Toutefois, les paragraphes 49 à 58 ci-après exposent de manière détaillée la position de la Barbade concernant l'extradition en général.

« Demande à tous les États :

3 f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé; »

Question relative à l'alinéa f) du paragraphe 3 : comment la Barbade se propose-t-elle de donner effet aux dispositions de cet alinéa?

45. Le nombre de personnes ayant demandé au fil des ans à bénéficier de l'asile ou du statut de réfugié à la Barbade est extrêmement faible. En conséquence, il n'est pas apparu urgent de prendre des mesures législatives, en dehors de la loi sur l'immigration actuellement en vigueur, dont l'objet est de réglementer les activités de telles personnes.

46. Comme c'est le cas pour toute demande de permis de séjour à la Barbade, il est procédé à des contrôles de sécurité approfondis avant qu'une décision quelconque soit prise concernant le statut des demandeurs. À cet égard, les organismes régionaux et internationaux compétents continuent de fournir une aide des plus précieuses chaque fois que nécessaire.

47. La coopération de ces organismes, venant compléter le dispositif juridique et administratif existant, s'est révélée jusqu'ici efficace.

48. Un amendement récent à la loi sur l'**immigration (CAP. 190)** figurant à l'Annexe II de la **loi contre le terrorisme de 2002**, interdit l'entrée sur le territoire de la Barbade aux « personnes qui ont été condamnées pour actes de terrorisme ou dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles ont financé ou facilité de tels actes ».

« Demande à tous les États :

3 g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés; »

Question relative à l'alinéa g) du paragraphe 3 : veuillez nous communiquer le texte de la disposition pertinente de la loi sur l'extradition qui a trait à la reconnaissance d'une revendication de motivations politiques comme pouvant justifier le rejet d'une demande d'extradition.

49. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la **loi sur l'extradition** de la Barbade contient notamment les dispositions suivantes :

7. 1) « Aucune personne en fuite ne sera extradée en vertu de la présente loi :
- a) Si l'infraction pour laquelle elle est poursuivie ou est présumée avoir été condamnée a un caractère politique;
- b) Si la demande d'extradition a pour objet réel de la poursuivre ou de la punir pour des raisons tenant à sa race, à son origine ethnique, à sa religion, à son sexe, à sa nationalité ou à ses opinions politiques, quand bien même cette demande est censée être motivée par une infraction donnant lieu à extradition ».

50. En vertu des amendements apportés aux articles 7 et 47 de la **loi sur l'extradition** par les dispositions de l'Annexe II à la **loi antiterroriste de 2002**, les actes de terrorisme sont à présent déclarés ne pas constituer des infractions de

caractère politique. En conséquence, aux termes de la loi sur l'extradition de la Barbade, les actes de terrorisme ne sont pas considérés comme des infractions « politiques » et peuvent, en principe, donner lieu à extradition.

51. Nonobstant ce qui précède, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la **loi sur l'extradition** précitée a pour effet que la Barbade ne peut extraditer un fugitif « si la demande d'extradition présentée à son sujet a pour objet réel de le poursuivre ou de le punir pour des raisons tenant à ... ses opinions politiques »;

52. Il y a lieu de noter que les dispositions susmentionnées de la législation de la Barbade relative aux actes de terrorisme ont pour effet cumulé de reprendre les dispositions des articles 14 et 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

53. Veuillez noter aussi le paragraphe 2) de l'article 11 de la loi contre le terrorisme qui, de manière générale, renforce les exceptions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 7 de la loi sur l'extradition, cité plus haut, et reprend les dispositions de l'article 15 de la Convention susmentionnée.

Veuillez fournir une liste des États avec lesquels la Barbade a conclu des traités d'extradition.

54. Veuillez vous reporter à cet égard aux informations fournies plus haut au paragraphe 38.

55. Comme indiqué aux paragraphes 33 à 37 ci-dessus, la **loi sur l'extradition (CAP.189)** est l'instrument en vertu duquel les autorités de la Barbade peuvent extraditer des contrevenants vers des États étrangers ou obtenir d'États étrangers leur extradition vers la Barbade.

56. En vertu de l'Annexe II à la **loi antiterroriste de 2002**, les infractions passibles de poursuites pénales aux termes de cette loi figurent à présent au nombre des infractions donnant lieu à extradition visées par la **loi sur l'extradition**.

57. Par suite d'un amendement récent à la **loi sur le blanchiment d'argent (prévention et contrôle) de 1998**, le blanchiment d'argent figure à présent au nombre des infractions donnant lieu à extradition en vertu de la **loi sur l'extradition**.

58. La Barbade a également promulgué une **loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (CAP.140A)**. Aux termes de cette loi, la Barbade peut prêter assistance à d'autres États et bénéficier de leur assistance, sur la base de la réciprocité, en matière de poursuites pénales. En vertu de cette loi, une telle assistance peut être apportée à tout État avec lequel la Barbade a conclu un traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale ou qui est partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (« Convention de Vienne »), ou reçue de cet État.

4. Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de

renforcer une action internationale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale.

Question relative au paragraphe 4 : la Barbade a-t-elle pris en compte l'une quelconque des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

59. Comme indiqué dans son précédent rapport, le Gouvernement de la Barbade et ses services de police et de sécurité partagent les préoccupations du Conseil de sécurité quant aux liens qui existent entre les différentes formes de criminalité transnationale et participent pleinement aux efforts accomplis aux échelons national, régional et international pour faire face à ces menaces qui pèsent sur la sécurité. Pour les petits États comme la Barbade, les questions de sécurité ne peuvent être dissociées des problèmes économiques. Nombre des nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité internationale sont induites ou exacerbées par l'incapacité de beaucoup de nos sociétés de répondre aux besoins fondamentaux de leur population. La pauvreté, l'iniquité et l'injustice ont toujours constitué un terreau fertile pour l'extrémisme, le fanatisme et les comportements criminels. Les principaux risques pour la sécurité auxquels la plupart des gouvernements doivent faire face à l'aube du XXI^e siècle n'ont plus pour cause première les affrontements militaires entre États, mais des menaces d'une forme nouvelle, dont le terrorisme n'est qu'un aspect parmi d'autres. Tout aussi dévastateurs pour de petits États vulnérables sont les dangers que présentent le trafic illicite de stupéfiants et d'armes légères, la criminalité transnationale organisée, la pandémie de VIH/sida, les effets de l'exploitation économique, de la pauvreté et de l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles. Nos gouvernements ne sont pas préparés à faire face à de telles menaces, où l'ennemi n'a pas de visage et où les acteurs non étatiques jouent le rôle principal.

60. Si les petits États sont particulièrement vulnérables face à ces nouvelles menaces insidieuses, aucun pays ne peut s'en croire à l'abri et, étant donné leur caractère transfrontalier, les seules réponses viables sont celles qui sont coordonnées au niveau multilatéral. C'est la raison pour laquelle la Barbade a pris l'initiative, à la récente session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, qui s'est tenue à Bridgetown du 2 au 4 juin 2002, de proposer comme thème principal du débat des Ministres des affaires étrangères « Une approche multidimensionnelle de la sécurité dans l'hémisphère ». La réflexion sur ce thème sera encore approfondie lors de la Conférence sur la sécurité dans l'hémisphère, qui se tiendra au Mexique en 2003, et où l'on espère que seront approuvés des stratégies et des mécanismes globaux permettant de resserrer la coopération et la coordination dans le cadre d'un partenariat à l'échelle de l'hémisphère afin de parer de manière plus concertée à ces menaces nouvelles qui pèsent contre la sécurité.

61. Au niveau sous-régional, la Barbade a pris une part active aux travaux de l'Équipe de travail intergouvernementale de la CARICOM sur les drogues. Celle-ci a été établie par la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM à sa cinquième réunion extraordinaire en décembre 1996 et a pour tâche principale de formuler une politique régionale intégrée de lutte contre les stupéfiants, couvrant tous les aspects du trafic des drogues. Depuis sa création, l'Équipe de travail s'est révélée être un mécanisme fort utile en matière de coordination des programmes de lutte contre les stupéfiants mis en oeuvre dans la région.

62. Les chefs de gouvernement de la CARICOM ont créé en juillet 2001 une Équipe de travail de la CARICOM sur la criminalité et la sécurité chargée d'étudier les causes fondamentales de la criminalité, de la violence et des menaces contre la sécurité dans la région et d'élaborer des recommandations en vue d'une réponse coordonnée à l'échelon régional et/ou sous-régional. La Barbade a également participé aux travaux de cette équipe de travail, laquelle a présenté un rapport détaillé au Comité des procureurs généraux le 19 juin 2002. Cette question fera aussi l'objet d'un débat à la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM qui se tiendra en juillet 2002.

63. Au niveau international, il convient de noter que, outre les accords indiqués dans le précédent rapport au Comité contre le terrorisme des Nations Unies, la Barbade est aussi partie à un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux portant sur divers aspects des menaces transnationales qui pèsent contre la sécurité, et notamment aux accords ci-après :

- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement du Venezuela pour la prévention, le contrôle et la répression de la consommation et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, signé en juillet 1987;
- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'entraide en matière de trafic de stupéfiants, signé en avril 1991;
- Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adhésion en octobre 1992;
- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement de Cuba concernant la lutte contre le trafic international des drogues, signé en novembre 1993;
- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la lutte contre les stupéfiants, signé en septembre 1996;
- Déclaration de principes du Sommet Caraïbes-États-Unis de Bridgetown, signée en mai 1997;
- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération en matière de répression du trafic illicite des drogues par la voie maritime, signé en juin 1997;
- Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en matière de prévention et de répression des activités criminelles, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signé en juin 1997.

La Barbade a également signé, et s'apprête à ratifier, les conventions ci-après :

- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, signé en avril 2001;
- Convention interaméricaine contre la corruption, signée en avril 2001;

- Accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement du Canada concernant le partage des avoirs saisis ou confisqués au nom du Gouvernement de la Barbade et des fonds équivalents, signé en février 2001;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée en septembre 2001;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signée en septembre 2001;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé en septembre 2001;
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé en septembre 2001;
- Convention interaméricaine contre le terrorisme, signée en juin 2002.

64. La Barbade demeure préoccupée par le fait qu'étant un petit pays vulnérable, elle n'a pas les moyens de se défendre contre les armes de destruction massive et elle reste fermement opposée à la poursuite des transbordements de matières nucléaires dangereuses par la route des Caraïbes, qui exposent l'ensemble des pays de la région à un risque accru de catastrophe en cas d'attentat terroriste ou d'accident. Cette question continue de retenir l'attention du Conseil des relations étrangères et communautaires de la Communauté des Caraïbes, qui, à sa dernière réunion le 8 mai 2002, a adopté une déclaration dans laquelle il soulignait que « les événements du 11 septembre 2001 et les informations rendues depuis publiques selon lesquelles des groupes terroristes ont bel et bien envisagé l'option nucléaire montrent clairement que la menace d'un accident nucléaire ou d'un attentat terroriste nucléaire est bien réelle. Dans ces circonstances, et à l'heure où les questions de sécurité préoccupent au plus haut point la communauté internationale, il est inconcevable que l'on autorise le transbordement régulier de cargaisons dangereuses sans s'inquiéter des risques manifestes et sans cesse croissants auxquels ces cargaisons exposent toutes les sociétés sur leur passage ».

Autres questions – Le Gouvernement de la Barbade pourrait-il présenter un organigramme du dispositif administratif – police, contrôle de l'immigration, droits de douane, contrôles financiers, etc. – qu'il a mis en place pour donner concrètement effet aux lois, règlements et autres textes considérés par lui comme contribuant à l'application de la résolution?

65. L'organigramme demandé est joint au présent rapport.

Conclusion

66. Conformément au paragraphe 1.4 des Directives pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, relatif à l'indication des domaines dans lesquels les États ont besoin d'autres directives ou d'une assistance technique pour l'application de la résolution, le Gouvernement de la Barbade renouvelle sa demande d'assistance aux fins de la mise en oeuvre de certaines des mesures antiterroristes requises. La Barbade est un petit État ne disposant que de

ressources financières et techniques limitées eu égard aux moyens qu'exige la lutte contre le terrorisme.

67. Jusqu'à présent, le terrorisme n'a jamais constitué une grave menace pour ce pays, dont les priorités budgétaires sont axées sur le développement économique et social de l'île, ainsi que sur l'élimination de la pauvreté, qui est un objectif déclaré. La nécessité de mettre à présent l'accent sur des aspects nouveaux de la sécurité, tels que décrits plus haut, risque d'ores et déjà de compromettre la poursuite de cette action en faveur du développement. Néanmoins, le Gouvernement de la Barbade est conscient de la menace très réelle que font planer le terrorisme international et les auteurs d'actes terroristes. Dans ces circonstances, il fera tout son possible pour contribuer à l'effort international en la matière, dans le respect de la Constitution nationale et des dispositions pertinentes du droit international. La Barbade aura toutefois besoin du soutien financier et technique de la communauté internationale si elle veut éviter les effets déstabilisateurs d'une ponction sur les ressources limitées qu'elle consacre aux activités de développement au profit des problèmes de sécurité, ponction dont les principaux bénéficiaires seront les pays développés, puisque ce sont eux la cible de la plupart des actes de terrorisme.

68. Il conviendrait d'apporter une assistance technique aux services de police et de sécurité, y compris l'administration des douanes et les services de l'immigration en ce qui concerne l'acquisition et la maintenance de moyens techniques appropriés, notamment de matériel électronique de surveillance et d'interception destiné à équiper les ports d'entrée, et la formation du personnel aux techniques de lutte contre le terrorisme, y compris la détection des documents de voyage faux ou falsifiés et, dans le domaine médico-légal, le cas échéant, le renforcement des capacités en matière de détection de substances biologiques et chimiques.

69. Une aide financière et une assistance technique, ainsi que des services de formation, seraient en particulier nécessaires dans les domaines suivants :

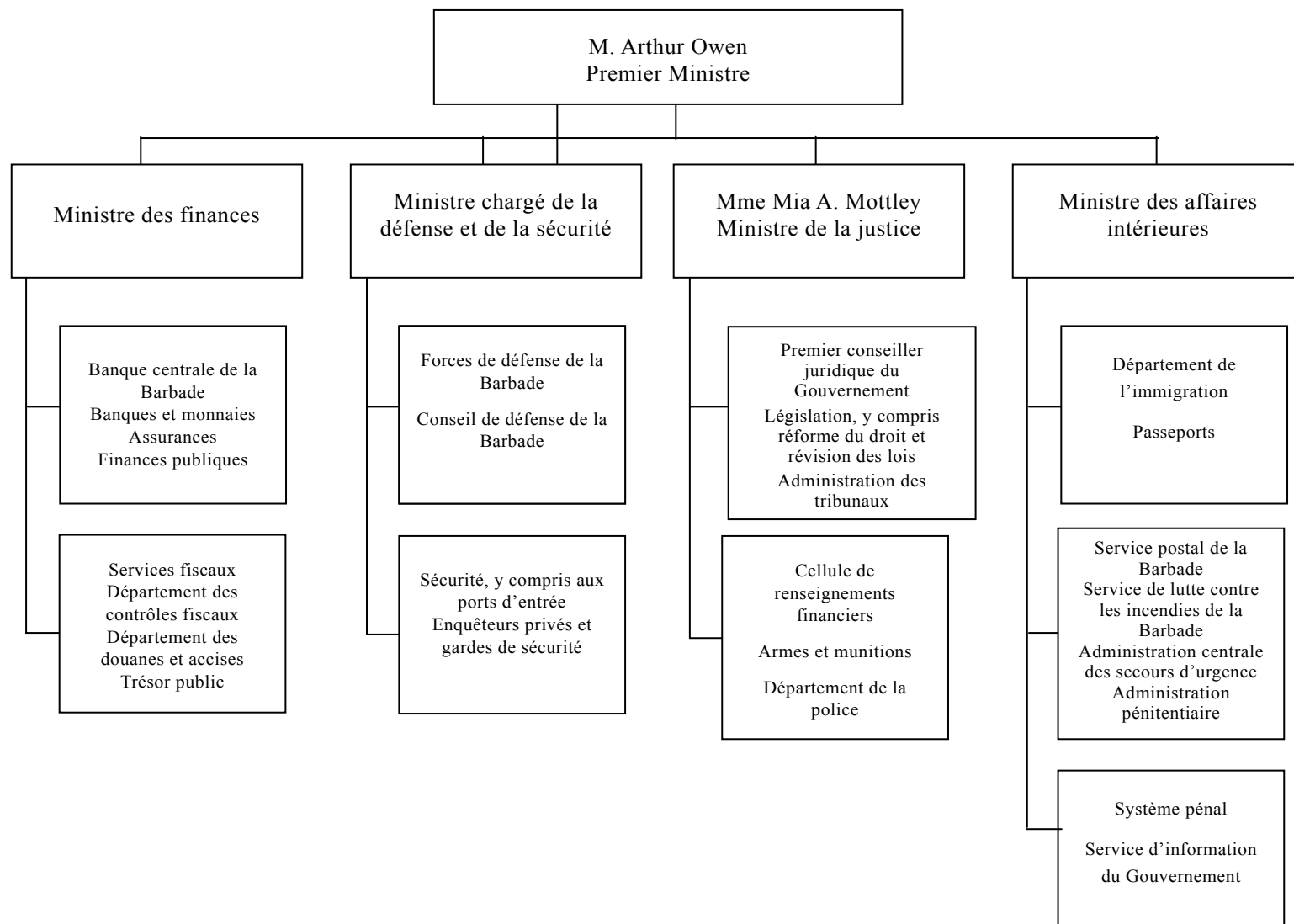
- Aide au Groupe d'intervention, à la Brigade spéciale et au Service de renseignements de la Police royale de la Barbade;
- Aide aux juristes spécialisés, tant en droit civil qu'en droit pénal, aux fins de l'élaboration d'une loi d'habilitation en matière de sécurité. Il y aurait également besoin d'entreprendre des études techniques afin d'évaluer la capacité de la Barbade, sur le plan juridique et administratif, de mettre en oeuvre les mesures requises pour lutter contre le terrorisme et son financement;
- Assistance dans le domaine des technologies de l'information aux fins de l'établissement d'une base de données intégrée qui permette le dépistage des activités et mouvements suspects aux niveaux national, régional et international;
- Fourniture de matériel informatique et de logiciels appropriés en vue de la mise sur pied d'un réseau efficace reliant les différents services de police et de sécurité, tant à l'échelle nationale qu'au niveau des régions;

- Communication à un stade précoce d'informations relatives aux passagers, aux transporteurs et au fret afin de renforcer l'efficacité et l'utilité des mesures de contrôle à la frontière. Il conviendrait que cette information précoce soit fournie par voie électronique par les transporteurs, tant aériens que maritimes, de façon que les organismes chargés de faire appliquer la loi soient mieux à même d'identifier les mouvements suspects et d'agir en conséquence.

Une liste détaillée des besoins en matière d'assistance technique et d'aide financière est jointe en annexe au présent rapport.

Gouvernement de la Barbade

Organigramme des services de police et de sécurité



Voir le paragraphe 65

**Annexes au rapport supplémentaire présenté par la Barbade
en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité***

- Loi contre le terrorisme, juin 2002
 - Loi sur les sociétés commerciales (CAP.308- Sec 15A)
 - Loi sur les organismes caritatifs (CAP.243)
 - Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques (CAP.18)
 - Organigramme des services de police et de sécurité
 - Liste des besoins en matière d'assistance technique, d'aide financière et de services de formation
-

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.